CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 DECEMBRE 2014

3/2 – PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU « NOUVEAU MONS » – SECTEUR C4 – AVENUE RHIN ET DANUBE – PARCELLE SECTION AK N° 522 – ACQUISITION A VILOGIA

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine du « Nouveau Mons », le bailleur Vilogia a lancé une opération de reconstruction d'immeubles d'habitation sis avenue Rhin et Danube, à Mons en Barœul, secteur C4.

Pour mener à bien cette opération, Vilogia s'est assuré, au préalable, de la maîtrise foncière des terrains communaux dont il avait besoin (terrains référencés au plan de déclassement établi par le cabinet géomètres-experts Berlem du 18 juin 2013).

Cette opération comporte 30 logements réalisés sous la forme de 13 maisons individuelles groupées et de deux plots de logements collectifs de 17 logements.

Les prescriptions urbanistiques du Programme de Renouvellement Urbain, portant sur le secteur C4, prévoient la réalisation d'un cheminement piéton reliant le mail Henri Dunant et l'avenue Rhin et Danube.

Pour réaliser ce cheminement, Vilogia doit aujourd'hui céder à la Ville de Mons en Barœul la parcelle nécessaire, cadastrée section AK n° 522 d'une contenance de 105 m².

Cette parcelle est classée en zone UAr au Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre des négociations entre la Ville de Mons en Barœul et le bailleur Vilogia, il est envisagé que la Ville acquière le terrain ci-dessus mentionné à l'euro symbolique.

Suite à la sollicitation de Vilogia, les services de France Domaine ont confirmé cette évaluation.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- acquérir auprès du bailleur Vilogia, à l'euro symbolique, correspondant à l'avis des Domaines, le terrain cadastré section AK n° 522, sis avenue Rhin et Danube, d'une contenance de 105 m²,

- engager les formalités nécessaires à l'acquisition et à signer l'acte qui sera rédigé en l'étude de Maître DELETOILLE, notaire à Lille, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de l'acquéreur,

- utiliser les crédits ouverts au budget de l'exercice pour cette acquisition au compte nature 2111, article fonctionnel 90824.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.